DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2008

Délibération
n° 2008.12.109.B

Convention avec la Chambre d'Agriculture pour le suivi agronomique de l'épandage de compost

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **05 décembre 2008**

Secrétaire de séance : Michel GERMANEAU

Membres présents :

Philippe LAVAUD , Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

	DELIBERATION N° 2008.12.109.B
ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX USÉES	Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LE SUIVI AGRONOMIQUE DE L'EPANDAGE DE COMPOST

Dans le cadre du plan d'épandage du compost issu des boues des stations d'épurations de la ComAGA approuvé par la préfecture de la Charente le 29 juillet 2004, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°107 du 13 mai 2004, deux conventions de partenariat avec la chambre d'Agriculture : une convention cadre et une convention tripartite associant le prestataire chargé de la valorisation des boues d'épuration, afin d'avoir une expertise agronomique supplémentaire et extérieure à la ComAGA et notre prestataire de service, dans le suivi qualitatif et quantitatif du plan d'épandage de compost.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2008, il convient de reconduire ce partenariat. Toutefois, le futur prestataire de service de la filière de valorisation des boues d'épuration, ne sera connu qu'à la fin d'année 2008.

Convention cadre entre la ComAGA et la chambre d'Agriculture

Considérant que le recyclage agricole des boues figure parmi les solutions technico-économiques les plus pertinentes actuellement, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la chambre d'Agriculture de la Charente ont décidé de collaborer pour recycler les matières organiques et les matières fertilisantes contenues dans les produits issus des boues d'épuration urbaines auprès du monde agricole, en respectant l'environnement, en préservant la sécurité sanitaire et en garantissant la transparence des suivis effectués.

La convention cadre, dont le projet est joint en annexe n° 1 a pour objet de préciser les modalités de cette collaboration et notamment :

- Durée : 4 ans à compter du 1er janvier 2009
- Modalités Financières :

Année	Prix (€ HT /jour)	Nbre de Jour/an	TOTAL (€ /an HT)
2009 à 2012	530	30	15 900

Convention technique tripartite entre la ComAGA et la chambre d'Agriculture et la société désignée par marché pour le compostage et l'épandage des boues des stations d 'épuration de la comaga

La présente convention technique tripartite, dont le projet est joint en annexe n° 2, précise la convention cadre liant la ComAGA et la chambre d'Agriculture de la Charente concernant les prestations et documents à réaliser par la chambre d'Agriculture.

Elle a pour objet de définir les engagements respectifs de la chambre d'Agriculture, de la société prestataire titulaire du marché de valorisation et de la ComAGA pour la réalisation du suivi agronomique, du programme prévisionnel d'épandage et du bilan agronomique annuel, relatifs à l'épandage de compost issu des boues d'épuration de la ComAGA.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 25 novembre 2008,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention cadre passée avec la chambre d'Agriculture ainsi que sa convention technique tripartite d'application.

D'AUTORISER Monsieur le Président à les signer.

D'APPROUVER la participation financière de la ComAGA pour un montant annuel s'élevant à 15 900 € HT.

D'IMPUTER la dépense au budget annexe assainissement - article 618.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **17 décembre 2008**	**Affiché le :** **22 décembre 2008**